# AVS

Assurance-vieillesse et survivants

Partie générale du droit des assurances sociales

Lois et ordonnances avec renvois, annexes et registres

**Edition 2024** 



# Sommaire

	Table des matières	3
	Table des abréviations	12
	Chronologie	18
101	Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., extraits)	29
830.1	LF sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	31
830.11	O sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)	63
831.10	LF sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)	85
831.101	R sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)	157
831.108	O 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG	249
831.111	O concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)	252
831.131.11	AF concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)	260
831.131.12	O sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS)	263
831.135.1	O concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)	266
831.143.32	O sur la Centrale de compensation (O sur la CdC)	271
831.143.41	O sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS	275
831.143.42	O sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS pour couvrir leurs frais d'administration	276
830.2	LF sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation)	278
	Annexes	287
	Index des matières	
	Consignes d'utilisation	354

		art.	p.
Table de	s abréviations		12
Chronol	ogie		18
	cion fédérale de la Confédération suisse raits)		29
	ale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA)		
Chapitre 1:	Champ d'application	1	31
Chapitre 2:	Définitions de notions générales	3	32
Chapitre 3: Section 1: Section 2: Section 3: Section 4:	Dispositions générales concernant les prestations et les cotisations Prestations en nature Prestations en espèces Réduction et refus de prestations Dispositions particulières	14 15 21	34 34 36 36
Chapitre 4: Section 1: Section 2: Section 3:	Dispositions générales de procédure	27 34	38 38 40 50
Chapitre 5: Section 1: Section 2:	Règles de coordination Coordination des prestations Subrogation	63	53 53 56
Chapitre 5a	Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale	75 <i>a</i>	57
Chapitre 6:	Dispositions diverses	76	58
Chapitre 7:	Dispositions finales	81	60
Annexe:	Modification du droit en vigueur		61
	nce sur la partie générale des assurances sociales (OPGA)		
	Dispositions sur les prestations		
Section 1:	Garanne de l'Illilisation conforme all bill	1	h-

		art.	p.
Section 2:	Restitution de prestations indûment touchées	2	64
Section 3:	Intérêts moratoires sur les prestations		65
Chapitre 2: Section 1:	<b>Dispositions générales de la procédure</b> Exigences à l'endroit des spécialistes qui réalisent		66
	une observation		66
Section 2:	Exécution de l'observation		68
Section 2 <i>a</i> : Section 3:	Expertise	/J	68
Section 3.	dossiers; notification des jugements et arrêts	8	66
Section 4:	Procédure d'opposition		74
Section 5:	Frais d'assistance gratuite d'un conseil juridique		75
Chapitre 3:	Subrogation		76
•	Exécution de conventions internationales		
onaprer e eu	en matière de sécurité sociale	17a	77
Section 1:	Désignation des compétences		77
Section 2:	Émoluments	17f	80
Chapitre 4:	Autres dispositions	18	82
-	ransitoire de la modification du 3 novembre 2021		83
	ale sur l'assurance-vieillesse ants (LAVS)		
Première pa	rtie: L'assurance	1	85
	pplicabilité de la LPGA		85
	Les personnes assurées		85
	Les cotisations		87
	otisations des assurés		87
I.	L'obligation de payer des cotisations		87
II. III.	Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative Les cotisations des assurés n'exerçant aucune	4	88
111.	activité lucrative	10	91
IV.	La réduction et la remise des cotisations		91
	entisations d'employeurs		92
	erception des cotisations		92
Chapitre III:	Les rentes	18	95
A. Le di	oit à la rente		95
I.	Dispositions générales		95
II.	Le droit à la rente de vieillesse		96
III.	Le droit à la rente de veuve ou de veuf		97
IV.	Le droit à la rente d'orphelin	25	98

	art.	p
B. Les rentes ordinaires	29	99
I. Principes à la base du calcul des rentes ordinaires	29bis	99
II. Les rentes complètes		105
III. Les rentes partielles	38	108
IV. Flexibilisation de la retraite		108
V. La réduction des rentes ordinaires		111
C. Les rentes extraordinaires	42	111
D. L'allocation pour impotent, la contribution d'assistance		
et les moyens auxiliaires		112
E. Dispositions diverses		113
Chapitre IV: L'organisation	49	114
A. Dispositions générales		114
B. Les employeurs		120
C. Les caisses de compensation		121
I. Les caisses de compensation professionnelles		121
II. Les caisses de compensation cantonales		125
III. Les caisses de compensation de la Confédération		125
IV. Dispositions communes	63	125
D. La centrale de compensation		132
E. La surveillance par la Confédération		133
Chapitre V: Les institutions d'assurance (abrogé)	74	135
Chapitre VI: Le contentieux	84	135
Chapitre VII: Dispositions pénales relatives à la première partie	87	136
Chapitre VIII: Dispositions diverses relatives à la première partie		138
Deuxième partie: La couverture financière	102	140
Chapitre I: Les ressources		140
Chapitre II: Le Fonds de compensation de l'AVS		141
Chapitre III: La réserve de la Confédération (abrogé)		142
Chapitre IV: L'imposition du tabac (abrogé)		142
Troisième partie: Relation avec le droit européen		142
	133 <i>u</i>	142
Quatrième partie Utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS	153 <i>h</i>	144
Cinquième partie: Dispositions finales		
		146
Annexe: Tarif du droit sur le tabac (abrogé)		147
Dispositions finales de la modification du 28 juin 1974 (abrogées)		147
Dispositions finales de la modification du 24 juin 1977		147
Dispositions finales de la modification du 20 mars 1981 (abrogées)		148
Disposition finale de la modification du 7 octobre 1983 (abrogée)		148
Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994		148
Dispositions finales de la modification du 19 mars 1999		151
Dispositions finales de la modification du 23 juin 2000		152
Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001		152

		art.	p.
Di	sposition finale de la modification du 19 décembre 2003 (abrogée)		152
	spositions finales de la modification du 23 juin 2006		153
	spositions finales de la modification du 6 octobre 2006		153
	spositions finales de la modification du 13 juin 2008		154
	sposition finale de la modification du 17 juin 20112011		154
	spositions finales de la modification du 17 juin 20162016		154
	sposition finale de la modification du 18 décembre 2020		155
	spositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021		155
	spositions finales de la modification du 17 juin 2022		156
R	èglement sur l'assurance-vieillesse		
et	survivants (RAVS)		
Ch	napitre I: Personnes assurées	1	157
A.	Assujettissement	1	157
	Exemptions à l'assurance		158
	Adhésion à l'assurance		159
٠.	I. Personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suis		159
	II. Personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées		
	en raison d'une convention internationale	5 <i>d</i>	159
	III. Etudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger		160
	IV. Personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger	0	
	leur conjoint assuré	5 <i>j</i>	161
Ch	apitre II: Les cotisations	6	161
	Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative		161
11.	I. Les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une		101
	activité dépendante	7	163
	II. Les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une		105
	activité indépendante	17	167
	1. Généralités		167
	2. Fixation et détermination des cotisations		169
В.	Les cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative	28	171
	La réduction et la remise des cotisations pour les personnes		
٠.	exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes		
	n'exerçant aucune activité lucrative	31	175
D	Les cotisations des employeurs		175
	Perception des cotisations		176
L.	I. Généralités		176
	II. Cotisations paritaires		177
	III. Paiement de cotisations arriérées et restitution des cotisations .		179
	IV. Intérêts		180
F.			181
	1		1

		art.	p.
Ch	napitre III: Les rentes et l'allocation pour impotent	44	181
	Le droit à la rente		181
	Les rentes ordinaires		183
	Les rentes extraordinaires		194
	La flexibilisation de la retraite		194
υ.	I. L'ajournement de la rente		194
	II. L'anticipation de la rente		195
E.	Calcul anticipé de la rente		198
F.	-		199
	Le rapport avec l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents		199
	Dispositions diverses		200
11.	I. Exercice du droit aux prestations		200
	II. Fixation des rentes		200
	III. Fixation de l'allocation pour impotent		201
	IV. Dispositions communes de procédure		201
	V. Paiement des rentes et allocations pour impotents		202
	VI. Réclamation et restitution		203
	VII. Exercice du recours contre des tiers responsables (abrogé)		204
Ch	napitre IV: L'organisation	80	204
	Les employeurs		204
	Les caisses de compensation professionnelles		204
	I. Généralités		204
	II. Caisses de compensation professionnelles paritaires		205
	III. Sûretés		205
	IV. Création de caisses		206
	V. Règlement de la caisse	100	207
	VI. Comité de direction de la caisse	102	208
	VII. Gérant de la caisse	106	209
	VIII. Dissolution de la caisse de compensation	107	209
C.	Les caisses de compensation cantonales	108	210
D.	Les caisses de compensation de la Confédération	110	210
	I. Caisse de compensation fédérale	110	210
	II. Caisse suisse de compensation	113	211
E.	Les agences des caisses de compensation		211
F.	L'affiliation aux caisses		212
	I. Caisse compétente pour percevoir les cotisations		212
	II. Caisse compétente pour fixer et servir les rentes		214
	III. Dispositions communes		215
G.	Les tâches des caisses de compensation		215
Η.	*		218
	I. Caractéristiques et attribution		218
	II. Utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS		220
Hb	is Certificat d'assurance et compte individuel		221

		art.	p.
Hte	ter. Systèmes d'information concernant la mise e	en œuvre	
	de conventions internationales		223
	I. Système d'information concernant la liq		
	prestations sur la base de conventions in		223
	II. Système d'information dans le domaine		
	l'assujettissement à l'assurance		224
Hq	quater. Système d'information pour la transmission		224
Hq	quinquies. Obligation de signaler les atteintes aux		
	systèmes d'information		225
J.	Le règlement des paiements et des comptes		225
	I. Règlement des paiements et des compte		
	caisses de compensation		225
	II. (abrogé)		226
	III. Mouvement de fonds		226
	IV. Comptabilité des caisses de compensation	on 150	227
	V. Conservation des dossiers		228
K.	. La couverture des frais d'administration		228
	La révision des caisses et le contrôle des empl		229
	I. La révision des caisses		229
	II. Contrôle des employeurs		230
	III. Exigences applicables à l'organe de révi		
	au réviseur responsable		231
	IIIa. Frais de révision des caisses et du contrô		232
	IV. Révisions complémentaires et contrôles		233
M.	. La responsabilité pour dommages (abrogé)		233
	La Centrale de compensation		233
	La surveillance par la Confédération		234
	hapitre V: Les institutions d'assurance (abro	- '	235
Ch	hapitre VI: Le contentieux		235
Ch	hapitre VII: Dispositions diverses		236
Ch	hapitre VIII: Les subventions pour la constru	iction d'établissements	
	et d'autres installations pour pe		240
Ch	hapitre IX: Les aides financières pour l'encoi	ıragement	
	de l'aide à la vieillesse		241
Ch	hapitre X: Dispositions finales		243
Dis	isposition finale de la modification du 17 juin 19	985 (abrogée)	244
	ispositions finales de la modification du 13 septe		244
	ispositions finales de la modification du 29 nove		244
	isposition finale de la modification du 16 septen		245
	ispositions finales de la modification du 27 avril		245
	isposition dérogatoire pour les années de cotisa		245

	art.	p.
Dispositions finales de la modification du 1er mars 2000 (abrogées)		246
Dispositions finales de la modification du 7 novembre 2007		246
Dispositions finales de la modification du 17 octobre 2007		246
Disposition finale de la modification du 7 novembre 2007 (RPT)		247
Dispositions finales de la modification du 24 septembre 2010		247
Disposition finale de la modification du 21 septembre 2012		247
Ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG		
Section 1: Assurance-vieillesse et survivants	1	249
Section 2: Assurance-invalidité		250
Section 3: Régime des allocations pour perte de gain	7	250
Section 4: Dispositions finales		251
Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)		
A. Dispositions générales	1	252
B. Adhésion à l'assurance facultative	7	253
C. Résiliation et exclusion de l'assurance facultative	12	253
D. Cotisations		254
E. Rentes et indemnités journalières		257
F. (abrogé)		257
G. (abrogé)		258
H. Dispositions finales	25	258
Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et		
survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)		. 260
Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et		
survivants (OR-AVS)		. 263
Ordonnance concernant la remise de moyens		
auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)		200
auxiliaires par l'assurance-vielliesse (OMAV)		. 266

art.	p.
Ordonnance sur la Centrale de compensation (O sur la CdC)	
Section 1: Dispositions générales1Section 2: Représentations suisses7Section 3: Dispositions relatives à la CFC8Section 4: Dispositions relatives à la CAF-CFC11Section 5: Dispositions finales18	271 272 273 273 274
Ordonnance sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS	275
Ordonnance sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS pour couvrir leurs frais d'administration	
Section 1: Droit aux subsides1Section 2: Calcul des subsides2Section 3: Dispositions finales5	
LF sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation)	
Section 1: Forme juridique, siège et tâche	278 279 280 282 283
Section 6: Surveillance	284 284

p.

**Annexes** 

Annexe 1	Cotisations	287
	a. Aperçu	
	b. Indépendants	
	c. Personnes sans activité lucrative	289
Annexe 2	Evolution des cotisations	290
	a. Personnes exerçant une activité lucrative	290
	b. Personnes sans activité lucrative	291
	c. Détails: Indépendants	
	d. Détails: Personnes sans activité lucrative	293
Annexe 3	Calcul de la rente	
	a. Facteurs de revalorisation	
	b. Echelle de rente 44	295
	c. Evolution de l'âge de la retraite et	
	du montant de la rente	296
Annexe 4	Conventions internationales	297
Annexe 5	Autres tâches confiées aux caisses	298
Annexe 6	Directives administratives de l'OFAS	303
	a. Abréviations	303
	b. LPGA	304
	c. LAVS	306
	d. RAVS	310
Annexe 7	Mémentos du Centre d'information	315
Annexe 8	Liens relatifs à l'AVS	317
Index des	s matières	310
ack ac	, 1114410105	ر ا ر
	to all a	
Considne	s d'utilisation	25/

#### Table des abréviations

AC Assurance-chômage
ACF Arrêté du Conseil fédéral

**AELE** Association européenne de libre échange

**AF** Arrêté fédéral

**AFam** Allocations familiales

**AFF** Administration fédérale des finances

Al Assurance-invalidité

al. alinéa

ALCP Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part,

et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)

**APG** Allocations pour perte de gain

ARéf AF du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des

apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assu-

rance-invalidité (RS 831.131.11, p. 260)

**art.** article

**AVS** Assurance-vieillesse et survivants

BO Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national (CN)

resp. Conseil des États (CE)

CC Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

**CdC** Centrale de compensation

**cf.** confer ch. chiffre

**CI** compte individuel

CO LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cin-

quième: Droit des obligations, RS 220)

CP Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0) CPC Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)

CPP Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)

Cst. Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril

1999 (RS 101; p. 29).

**DFF** Département fédéral des finances **DFI** Département fédéral de l'intérieur

**disp.fin.** disposition(s) finale(s)

**disp.trans.** disposition(s) transitoire(s) de la réforme AVS 21 (p. 155) **DPA** LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)

etc. et cetera FF Feuille fédérale

FITAF R du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indem-

nités fixés par le Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.2)

**fr.** francs

**LAA** LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

# Chronologie

	Acte législatif nouveau/modifié	du	en vigueur depuis le	RO
	LAVS	20.12.1946	01.01.1948	1947 843
	RAVS	01.11.1947	01.01.1948	1947 1183
1	LAVS	31.01.1949	01.02.1949	1949 94
2	LAVS (1ère révision de l'AVS)	21.12.1950	01.01.1951	1951 393
3	RAVS	20.04.1951	01.01.1951	1951 396
4	RAVS	13.10.1951	01.01.1952	1951 970
5	LAVS	01.02.1952	01.12.1952	1952 923
6	LAVS [LAPG]	25.09.1952	01.01.1953	1952 1046
7	LAVS (2e révision de l'AVS)	30.09.1953	01.01.1954	1954 217
8	LAVS [LF <sup>E</sup> ]	23.12.1953	01.01.1954	1954 573
9	RAVS	30.12.1953	01.01.1954	1954 226
10	LAVS (3e révision de l'AVS)	22.12.1955	01.01.1956	1956 703
11	LAVS (4e révision de l'AVS)	21.12.1956	01.01.1957	1957 264
12	RAVS	10.05.1957	01.01.1957	1957 407
13	LAVS [LAI]	19.06.1959	01.01.1960	1959 857
14	LAVS	19.06.1959	01.01.1960	1959 884
15	LAVS	19.06.1959	01.01.1960	1959 1397
16	LAVS	01.12.1959	01.01.1960	1959 1679
17	RAVS	05.02.1960	01.01.1960	1960 247
	OAF	26.05.1961	01.06.1961	1961 429
18	LAVS (5e révision de l'AVS)	23.03.1961	01.07.1961	1961 501
19	RAVS	04.07.1961	01.07.1961	1961 505
20	LAVS	23.03.1961	01.01.1962	1961 501
21	RAVS	04.07.1961	01.01.1962	1961 505
22	ARéf	04.10.1962	01.01.1963	1963 37
22 23	LAVS (6 <sup>e</sup> révision de l'AVS)	19.12.1963	01.01.1964	1964 277
24	RAVS	03.04.1964	01.01.1964	1964 324
25	OAF	03.04.1964	01.01.1964	1964 332
26	LAVS [LPC]	19.03.1965	01.01.1966	1965 549
27	LAVS	21.12.1965	01.01.1966	1965 1270
28	RAVS	19.11.1965	01.01.1966	1965 1033
29	RAVS	19.11.1965	01.01.1967	1965 1033
30	LAVS [LAI]	05.10.1967	01.01.1968	1968 66
31	RAVS	29.08.1967	01.01.1968	1967 1209
32	OAF	15.01.1968	01.01.1968	1968 43
33	LAVS (7e révision de l'AVS)	04.10.1968	01.01.1969	1969 120
34	RAVS	23.12.1968	01.01.1969	1969 81
24	RAVS	10.01.1969	01.01.1969	1969 135

# Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

du 6 octobre 2000 (RS 830.1)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 112, al. 1, 114, al. 1, et 117, al. 1, de la Constitution (Cst.), vu le rapport d'une commission du Conseil des États du 27 septembre 1990A, vu les avis du Conseil fédéral des 17 avril 1991B, 17 août 1994C et 26 mai 1999D, vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 26 mars 1999E,

A FF 1991 || 181. B FF 1991 || 888. C FF 1994 V 897. D Non publié dans la FF; v. BO 1999 CN 1241 et 1244. E FF 1999 4168. arrête:

#### **Chapitre 1** Champ d'application

#### Art. 1 But et objet

La présente loi coordonne le droit fédéral des assurances sociales:

- a. en définissant les principes, les notions et les institutions du droit des assurances sociales;<sup>A</sup>
- b. en fixant les normes d'une procédure uniforme et en réglant l'organisation judiciaire dans le domaine des assurances sociales;<sup>B</sup>
- c. en harmonisant les prestations des assurances sociales;<sup>C</sup>
- d. en réglant le droit de recours des assurances sociales envers les tiers.<sup>D</sup>
- A LPGA 3–26. B LPGA 27–62. C LPGA 63–71. D LPGA 72–75.

# Art. 2 Champ d'application et rapports avec les lois spéciales sur les assurances sociales

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient.

V. LAVS 1.

LPGA 32

#### Chapitre 2 Définitions de notions générales

#### Art. 3 Maladie

<sup>1</sup> Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. <sup>172</sup>

<sup>2</sup> Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant.

#### Art. 4 172 Accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

#### Art. 5 Maternité

La maternité comprend la grossesse et l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier.

#### **Art. 6** Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. 172 En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

#### **Art. 7** 172 Incapacité de gain

- <sup>1</sup> Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.<sup>280</sup>
- <sup>2</sup> Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celleci n'est pas objectivement surmontable.<sup>200</sup>

#### **Art. 8** Invalidité

- <sup>1</sup> Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.
- <sup>2</sup>Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.<sup>172</sup>

# Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

du 11 septembre 2002 (RS 830.11)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),

arrête:

# Chapitre 1 Dispositions sur les prestations Section 1 Garantie de l'utilisation conforme au but

(art. 20 LPGA)

#### Art. 1

<sup>1</sup> Lorsque, pour assurer une utilisation conforme à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, les prestations en espèces ne sont pas versées à l'ayant droit et que ce dernier est sous une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 du code civil (CC), les prestations en espèces sont versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci.<sup>281</sup>

<sup>1 bis</sup> Lorsque l'ayant droit est sous curatelle au sens des art. 393 à 397 CC, les prestations en espèces ne peuvent être versées au curateur ou à une personne ou une autorité désignée par celui-ci que si le pouvoir de gestion de ces prestations par le curateur repose sur un titre juridique valable ou si le versement des prestations en ses mains est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte compétente.<sup>281</sup>

- <sup>2</sup> Le tiers ou l'autorité qui assume une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assiste en permanence et à qui sont versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, est tenu:
  - a. d'affecter ces prestations en espèces exclusivement à l'entretien de l'ayant droit ou des personnes à sa charge;
  - b. de faire rapport à l'assureur, à sa demande, sur l'emploi de ces prestations en espèces.

# Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>59</sup>

du 20 décembre 1946 (RS 831.10)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 112 al. 1 de la Constitution, 145

vu les messages du Conseil fédéral des 24 mai, 29 mai et 24 septembre 1946,A

A FF 1946 II 353, 1946 III 565.

arrête:

#### Première partie: L'assurance

#### Chapitre I: Applicabilité de la LPGA<sup>161</sup>

#### Art. 1 A 161

- <sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie<sup>B</sup>, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.
- <sup>2</sup> À l'exception de ses art. 32 et 33, la LPGA n'est pas applicable à l'octroi de subventions pour l'aide à la vieillesse (art. 101<sup>bis</sup>). <sup>162</sup>

A Cf. LPGA 2.

<sup>B</sup> LAVS 1–95a.

#### Chapitre Ia: A Les personnes assurées 161

#### **Art.** $1a^{B \, 161}$ Assurance obligatoire<sup>C</sup>

- <sup>1</sup> Sont assurés conformément à la présente loi:<sup>119</sup>
  - a. les personnes physiques domiciliées en Suisse;119
  - b. les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative;
  - c. les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger: D 145
    - 1. au service de la Confédération.
    - au service d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs au sens de l'art. 12.<sup>E</sup>

# Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)<sup>42</sup>

du 31 octobre 1947 (RS **831.101**)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), 164

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), arrête:69

#### Chapitre I: Personnes assurées

#### A. Assujettissement<sup>149</sup>

Art. 1<sup>286</sup> Ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour une organisation internationale

Le Comité international de la Croix-Rouge est une organisation internationale considérée comme employeur au sens de l'art. 1a, al. 1, let. c, ch. 2, LAVS mais seulement dans la mesure prévue par l'art. 12a de l'Accord du 19 mars 1993<sup>A</sup> entre le Conseil fédéral suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse.

A RS 0.192.122.50.

# **Art.** 1*a* <sup>149</sup> Ressortissants suisses travaillant à l'étranger au service d'une organisation d'entraide privée

<sup>1</sup> Sont considérées comme organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération au sens de l'art. 1*a*, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS, les organisations qui ont une relation contractuelle régulière tel qu'un contrat de programme ou qui reçoivent des subventions régulières de la part de la Direction du développement et de la coopération (DDC), y compris celles qui sont soutenues par l'intermédiaire d'UNITE. <sup>164</sup>

<sup>2</sup> L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) établit d'entente avec la DDC la liste des organisations concernées.

# Ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du 12 octobre 2022 (RS 831.108)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9bis, 10, al. 1, et 33ter de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),

vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG),

arrête:

#### **Section 1** Assurance-vieillesse et survivants

#### **Art. 1** Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

francs

a.	la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	58 800
b.	la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de	9800

b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de 98

# Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

<sup>1</sup> La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 9700 francs.

<sup>2</sup> La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 422 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 844 francs par an.

#### Art. 3 Rentes ordinaires

<sup>1</sup> Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS, est fixé à 1225 francs.

# Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)<sup>151</sup>

du 26 mai 1961 (RS 831.111)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), 166

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), vu l'art. 86, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), arrête:

#### A. Dispositions générales

Art. 1 154

#### **Art. 2** 151 Caisse de compensation et Office AI

L'application de l'assurance facultative est du ressort de la Caisse suisse de compensation (ci-après «caisse de compensation») et de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

#### **Art. 3**<sup>215</sup> Attributions des représentations suisses

Les représentations suisses prêtent leur concours pour l'application de l'assurance facultative. Elles servent au besoin d'intermédiaire entre les assurés et la caisse de compensation et peuvent être appelées notamment à remplir les tâches suivantes pour les personnes relevant de leur circonscription consulaire:

- a. renseigner sur l'existence de l'assurance facultative;
- recevoir les déclarations d'adhésion et les transmettre à la caisse de compensation;
- c. collaborer à l'instruction des demandes de prestations AVS et AI;
- d. attester et transmettre à la caisse de compensation les certificats de vie et d'étatcivil;
- e. transmettre la correspondance aux assurés.

#### Art. 4215

# Arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (ARéf)<sup>40</sup>

du 4 octobre 1962 (RS 831.131.11)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 34quater de la Constitution fédérale<sup>A</sup>;

vu la convention du 28 juillet 1951<sup>B</sup> relative au statut des réfugiés;

vu le message du Conseil fédéral du 19 janvier 1962<sup>C</sup>,

A Cette disposition correspond aux art. 111 et 112 Cst. (p. 29).

B RS 0.142.30.

<sup>C</sup> FF 1962 I 245.

arrête:

#### **Art. 1** 125 Réfugiés en Suisse

#### 1 Droit aux rentes

- <sup>1</sup> Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Toute personne pour laquelle une rente est octroyée doit personnellement satisfaire à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse.
- <sup>2</sup> Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que de l'assurance-invalidité, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années.

# **Art. 2** 125 2. Droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité

<sup>1</sup> Les réfugiés qui exercent une activité lucrative et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, ils ont versé des cotisations à l'assurance invalidité.

# Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS)<sup>169</sup>

du 29 novembre 1995 (RS 831.131.12)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). 168

vu l'art. 154, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), arrête:

#### Art. 1 Principe

<sup>1</sup> Les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, peuvent demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants, conformément aux dispositions suivantes, si ces cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente.

<sup>2</sup> La nationalité au moment de la demande de remboursement est déterminante.

#### Art. 2 169 Moment du remboursement

<sup>1</sup> Le remboursement des cotisations peut être demandé dès que l'intéressé a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse.

<sup>2</sup> Si des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans restent en Suisse, le remboursement peut néanmoins être accordé s'ils ont achevé leur formation professionnelle.

#### **Art.** 3 169 Droits des survivants

Le droit au remboursement en cas de décès appartient à la veuve ou au veuf. Si le décès n'ouvre pas droit à une rente de veuve ou de veuf, les orphelins peuvent demander le remboursement.

#### Art. 4 Montant du remboursement

<sup>1</sup> Seules les cotisations effectivement versées sont remboursées. Des intérêts ne sont pas versés, sous réserve de l'art. 26, al. 2, LPGA. <sup>168</sup>

# Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)

du 28 août 1978 (RS 831.135.1)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 66<sup>ter</sup> du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), arrête:

#### **Art. 1** Champ d'application

La présente ordonnance définit le droit des assurés à l'octroi de moyens auxiliaires, conformément à l'art. 43<sup>terA</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

A Actuellement LAVS 43quater.

#### **Art. 2** Droit aux moyens auxiliaires<sup>111</sup>

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit à des prestations de l'assurance, selon la liste annexée. Cette liste définit exhaustivement le genre et l'ampleur des prestations afférentes à chaque moyen auxiliaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la liste n'en dispose pas autrement, l'assurance fournit une contribution de 75 % du prix net.<sup>111</sup>

#### Art. 3<sup>309</sup> Naissance et extinction du droit aux prestations

Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois pour lequel une rente de vieillesse entière est versée, mais au plus tard à l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS. Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi ne sont plus remplies.

# Art. 4<sup>76</sup> Droit aux prestations lorsque des moyens auxiliaires ont déjà été accordés par l'AI

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse domiciliés en Suisse qui bénéficient de moyens auxiliaires ou de contributions aux frais au sens des art. 21 et 21<sup>bisA</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) au moment où ils peuvent prétendre une rente AVS, continuent d'avoir droit à ces prestations dans la même mesure, tant que les conditions qui présidaient à leur octroi sont remplies et autant que la présente or-

# Ordonnance sur la Centrale de compensation (Ordonnance sur la CdC)

du 3 décembre 2008 (RS 831.143.32)

Le Département fédéral des finances,

vu les art. 110, al. 2, 113, al. 2, et 175, al. 1, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS),

vu l'art. 43, al. 2, du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI),

vu les art. 15, al. 4, et 23, al. 2, de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam),

en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de l'intérieur.

arrête:

#### Section 1 Dispositions générales

#### Art. 1<sup>258</sup> Composition

- <sup>1</sup> La Centrale de compensation (CdC) est une division principale de l'Administration fédérale des finances (AFF).
- <sup>2</sup> Elle se compose des unités suivantes: Finances et Registres centraux (FRC), de la Caisse fédérale de compensation (CFC), y incluse la Caisse de compensation pour les allocations familiales (CAF-CFC), de la Caisse suisse de compensation (CSC) et de l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE). Ces unités sont soutenues par les états-majors et les services de support de la CdC.
- <sup>3</sup> Dès lors que des lois fédérales ou des ordonnances font référence à la CdC, ce terme désigne l'unité FRC, à l'exclusion des dispositions suivantes:
  - a. art. 113, al. 1, et 211 RAVS;
  - b. art. 43 RAI;
  - c. art. 9 de l'ordonnance du 2 décembre 1996<sup>A</sup> concernant l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et des APG;
  - d. art. 9, al. 3, de l'ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF).
- A Cette ordonnance est abrogée.

#### Art. 2 Organisation

<sup>1</sup> La CdC est organisée en direction, unités et inspectorat interne.

### Ordonnance sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS

du 19 octobre 2011 (RS 831.143.41)

Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'art. 157 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), arrête:

#### Art. 1

Les contributions aux frais d'administration perçues par les caisses de compensation conformément à l'art. 69, al. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse (LAVS) et survivants ne doivent pas dépasser 5 % de la somme des cotisations que doivent verser les employeurs, les personnes exerçant une activité indépendante, les assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les personnes n'exerçant aucune activité lucrative.

#### Art. 2

L'ordonnance du DFI du 21 octobre 2009<sup>A</sup> sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS est abrogée.

A RO 2009 5333.

#### Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle s'applique pour la première fois aux cotisations dues pour l'année 2012.

# Ordonnance sur les subsides accordés aux caisses cantonales de compensation de l'AVS pour couvrir leurs frais d'administration

du 21 octobre 2009 (RS 831.143.42)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 158, al. 2, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), arrête:

#### Section 1 Droit aux subsides

#### Art. 1

Les caisses cantonales de compensation reçoivent des subsides annuels prélevés sur le Fonds de compensation de l'AVS en fonction de la capacité contributive de leurs affiliés et pour les personnes sans activité lucrative soumises à la cotisation minimale qui leur sont affiliées.

#### Section 2 Calcul des subsides

# Art. 2 Subsides en fonction de la capacité contributive des affiliés

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le montant des subsides est échelonné comme suit:

Montant moyen des cotisations AVS/AI/APG (en francs)	Subside (en francs)			
jusqu'à 9999	600 000			
de 10 000 à 10 499	550 000			
de 10 500 à 10 999	500 000			
de 11 000 à 11 499	450 000			
de 11 500 à 11 999	400 000			
de 12000 à 12499	350000			
de 12500 à 12999	300 000			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La capacité contributive d'une caisse de compensation se détermine d'après le montant moyen des cotisations AVS/AI/APG de l'ensemble de ses affiliés.

# Loi fédérale sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (Loi sur les fonds de compensation)

du 16 juin 2017 (RS 830.2)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 59, al. 4, 61, al. 4, 112, al. 1, et 116, al. 3 et 4, de la Constitution (Cst.), vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 2015<sup>A</sup>,

A FF 2016 271.

arrête:

#### Section 1 Forme juridique, siège et tâche

#### **Art. 1** Forme juridique et siège

- <sup>1</sup> Un établissement fédéral de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique est institué pour l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG.<sup>265</sup>
- <sup>2</sup> Cet établissement est autonome dans son organisation, sauf disposition contraire de la présente loi; il tient sa propre comptabilité.<sup>265</sup>
- <sup>3</sup> Il est géré selon les principes de l'économie d'entreprise. <sup>265</sup>
- <sup>4</sup> Son siège est fixé par le Conseil fédéral.<sup>A</sup>
- <sup>5</sup> L'établissement est inscrit au registre du commerce sous la dénomination «compenswiss (Ausgleichsfonds AHV/IV/EO)» / «compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG» / «compenswiss (Fondi di compensazione AVS/AI/IPG)» / «compenswiss (Fonds da cumpensaziun AVS/AI/UCG)».<sup>265</sup>
- A L'établissement «compenswiss» a son siège à Genève (art. 1 de l'O sur la phase initiale d'exploitation de l'établissement «compenswiss [Fonds de compensation AVS/AI/APG]», RS 830.21).

#### Art. 2<sup>265</sup> Tâche

L'établissement gère les fonds de compensation suivants:

- a. le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (Fonds de compensation de l'AVS) visé à l'art. 107 de la loi fédérale sur l'assurancevieillesse et survivants (LAVS);
- b. le Fonds de compensation de l'assurance-invalidité (Fonds de compensation de l'AI) visé à l'art. 79 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI);

289 Annexes

#### c. Personnes sans activité lucrative

<b>Base</b> <sup>A</sup>	AVS	AI	APG	Total
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
moins de 340000	422	68	24	514
340000	504.60	85.20	25	614.80
390000	591.60	99.20	30	720.80
440000	678.60	113.20	35	826.80
490000	765.60	127.20	40	932.80
540000	852.60	141.20	45	1038.80
590000	939.60	155.20	50	1 144.80
640000	1026.60	169.20	55	1250.80
690000	1113.60	183.20	60	1356.80
740000	1200.60	197.20	65	1462.80
790000	1287.60	211.20	70	1568.80
840000	1374.60	225.20	75	1674.80
890000	1461.60	239.20	80	1 780.80
940000	1548.60	253.20	85	1886.80
990000	1635.60	267.20	90	1992.80
1040000	1722.60	281.20	95	2098.80
1090000	1809.60	295.20	100	2204.80
1140000	1896.60	309.20	105	2310.80
1190000	1983.60	323.20	110	2416.80
1240000	2070.60	337.20	115	2522.80
1290000	2157.60	351.20	120	2628.80
1340000	2244.60	365.20	125	2734.80
1390000	2331.60	379.20	130	2840.80
1440000	2418.60	393.20	135	2946.80
1490000	2505.60	407.20	140	3052.80
1540000	2592.60	421.20	145	3158.80
1590000	2679.60	435.20	150	3264.80
1640000	2766.60	449.20	155	3370.80
1690000	2853.60	463.20	160	3476.80
1740000	2940.60	477.20	165	3582.80
pour tous les 50000 supplémentaires	130.50	21	7.50	159
8740000 et plus	21100	3400	1200	25700

A Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20, arrondi aux 50 000 francs inférieurs (LAVS 10, RAVS 28; LAI 3 lbis, RAI 1bis II; LAPG 27 II phr. 4, RAPG 36 II).

Annexes 290

#### **Annexe 2: Evolution des cotisations**

#### a. Personnes exerçant une activité lucrative

	<b>Salariés</b> <sup>A</sup>				Indépendants			
	AVS	Al	APG	total	AVS	Al	APG	totalB
	%	%	%	%	%	%	%	%
1948– 1959	4,0	-	-	4,0	4,0	-	-	4,0
1960– 1967	4,0	0,4	0,4	4,8	4,0	0,4	0,4	4,8
1968	4,0	0,5	0,4	4,9	4,0	0,5	0,4	4,9
1969– 1972	5,2	0,6	0,4	6,2	4,6	0,6	0,4	5,6
1973– 61975	7,8	0,8	0,4	9,0	6,8	0,8	0,4	8,0
<sup>7</sup> 1975– 1978	8,4	1,0	0,6	10,0	7,3	1,0	0,6	8,9
1979– 1987	8,4	1,0	0,6	10,0	7,8	1,0	0,6	9,4
1988– 1994	8,4	1,2	0,5	10,1	7,8	1,2	0,5	9,5
1995– 2010	8,4	1,4	0,3	10,1	7,8	1,4	0,3	9,5
2011– 2015	8,4	1,4	0,5	10,3	7,8	1,4	0,5	9,7
2016– 2019	8,4	1,4	0,45	10,25	7,8	1,4	0,45	9,65
2020	8,7	1,4	0,45	10,55	8,1	1,4	0,45	9,95
2021–	8,7	1,4	0,5	10,6	8,1	1,4	0,5	10,0

A la charge, à parts égales, du travailleur et de l'employeur (cf. LAVS 5 I et 13).

B Montants maximal (détails 2020–2022, v. annexe 2c [p. 292]).